

Droits de l'occupant
Article 76 du CPP

	Flagrant délit	Enquête préliminaire	Information judiciaire
Accord de l'occupant	<p>Pas obligatoire.</p> <p>L'OPJ peut employer la force pour entrer.</p>	<p>Obligatoire.</p> <p>L'accord doit être donné par écrit.</p> <p>Exception : pour les infractions punies de plus de 5 ans de prison, le juge des libertés et de la détention peut autoriser une perquisition sans l'accord de l'occupant.</p>	<p>Pas obligatoire.</p> <p>L'OPJ peut employer la force pour rentrer.</p>
Perquisition sans l'occupant	<p>Possible.</p> <p>Si l'OPJ ne peut pas joindre l'occupant, il choisit lui-même 2 témoins majeurs (hors policiers ou gendarmes).</p> <p>Ces témoins peuvent être des voisins, des passants... Ils doivent accepter sous peine d'une amende de 150 €.</p> <p>Si l'occupant est joignable, il peut désigner un représentant.</p>	<p>Impossible.</p> <p>L'occupant doit donner son accord écrit à la perquisition et donc être présent physiquement.</p> <p>Exception : si la perquisition se déroule sans l'accord de l'occupant et qu'il est absent, l'OPJ désigne 2 témoins majeurs (hors policiers ou gendarmes).</p>	<p>Possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'occupant est déjà mis en examen : il doit être présent ou désigner un représentant. Sinon, l'OPJ désigne 2 témoins. - Si l'occupant n'est pas mis en examen, il peut être présent. Sinon, l'OPJ désigne 2 membres majeurs de la famille présents sur place. S'il n'y a personne, l'OPJ désigne 2 témoins majeurs (hors policiers ou gendarmes).